

Par dépôt électronique¹ et courriel seulement

Le 9 juin 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur relative à l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV
Votre dossier : R-4147-2021
Notre dossier : R061424 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), a pris connaissance de la lettre de contestation du 7 juin 2021 de l'Association des hôteliers du Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ ARQ ») dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur expose ci-après à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires et les arguments en réplique à la contestation de l'intervenant précitée.

1. Préambule

Aux fins de la détermination de l'issue des contestations ainsi que de la pertinence et du caractère utile des réponses fournies par le Transporteur aux demandes de renseignements dans le présent dossier, il est important de considérer la demande produite par le Transporteur et le cadre réglementaire qui lui est applicable.

Le Transporteur a déposé auprès de la Régie, la *Demande du Transporteur relative à l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV* (la « Demande »), laquelle est introduite en conformité avec l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et les dispositions applicables du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Tel qu'il appert notamment du Tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1, la demande d'autorisation du Transporteur est accompagnée des renseignements conformes au cadre réglementaire applicable.

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

Au fil des ans et des dossiers présentés par le Transporteur pour autorisation, de nombreuses décisions ont contribué à incarner la juridiction de la Régie, à préciser le cadre de l'étude d'une demande ainsi que le fardeau de preuve attendu du Transporteur.

Ces décisions de la Régie ont précisé qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du règlement précité constitue un exercice d'analyse technico-économique qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité.

Le cadre réglementaire précité et les très nombreuses décisions qui en découlent à l'égard des projets du Transporteur constitue la mesure de l'utilité et de la pertinence des renseignements à considérer pour l'adjudication de la Demande en cette instance.

L'intervenant peut interroger le demandeur et a le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que ses arguments sur le bien-fondé ou non de la Demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que l'intervenants puisse poser toutes sortes de questions au Transporteur pour fournir ou faire des analyses qui sont sans pertinence ou qui ne sont pas adaptées de façon suffisamment étroite à l'objectif du projet, selon le cadre d'analyse réglementaire en place².

Avec égards, la Régie ne peut permettre que l'intérêt manifesté par l'intervenant pour la Demande se transforme en une recherche d'informations diverses hors du cadre réglementaire applicable à la Demande avec pour effet de tenter d'alourdir illégalement le fardeau de preuve auquel le Transporteur est astreint selon le cadre réglementaire précité.

La Régie a décidé des principes applicables aux contestations des intervenants à l'égard des réponses à leurs demandes de renseignements, à savoir :

- Une demande de renseignements constitue une étape « préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée »³ ;
- Une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ ;
- Une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position⁵ ;
- Une demande de renseignement peut être adressée au demandeur sur les documents qu'il a déposés selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (art. 25). Il ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas⁶ ;

² D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

³ D-2001-49, page 9.

⁴ D-2006-153, page 6.

⁵ D-2008-014, page 4.

⁶ D-2008-055, pages 6 et 13.

- La pertinence de la demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la demande et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure⁷ ;
- Un demandeur n'a pas à effectuer une analyse à l'égard d'une question hypothétique soulevée par un intervenant⁸ ;
- Bien qu'une question puisse être pertinente, l'information demandée doit avoir un caractère opportun aux fins de la preuve du participant⁹.

Dans des dossiers similaires à celui en cause, la Régie, par ses décisions D-2014-161, D-2018-167 et D-2019-015, a déjà déterminé la non-pertinence de certains renseignements en lien avec le cadre réglementaire applicable à la Demande. Ainsi, les renseignements énumérés ci-après n'ont pas été considérés pertinents par la Régie dans le cadre de son analyse, à savoir :

- Des informations cherchant à identifier de nouvelles sources de production qui, autres que celles identifiées, viendraient justifier le projet ;
- Le dépôt ou l'état d'avancement de plusieurs études d'impacts ;
- Des données quant à la capacité thermique de certaines lignes à 735 kV existantes, afin de comprendre pourquoi l'ajout de la nouvelle ligne ne permet pas d'éliminer le besoin de rehausser la capacité thermique de ces lignes existantes ;
- Les caractéristiques des besoins à alimenter, non pas en termes de modalités d'exploitation, mais plutôt en termes de niveau de la charge totale à satisfaire ;
- Des informations relatives aux conditions d'exploitation du réseau de transport ;
- Des informations sur la capacité de transit des lignes au poste de la Chamouchouane et à quantifier plus précisément le niveau d'engorgement à ce poste ;
- L'impact du projet sur le lien Radisson-Nicolet-Sandy Pond et la desserte du territoire sud du réseau du Transporteur ;
- Une simulation du réseau de transport, basée sur une hypothèse différente de la capacité de production éolienne de celle retenue par le Transporteur ;
- Une quantification par le Transporteur de l'impact de divers scénarios sur les capacités internes et les interconnexions du réseau de transport ;
- L'analyse de la demande d'autorisation se fait sur une base prospective et que, conséquemment, les données historiques n'interviennent pas dans l'évaluation d'un projet ;
- L'obtention d'un graphique de l'évolution horaire réelle de la demande d'électricité pour une période hivernale excède ce qui est requis pour l'examen d'un projet.

⁷ D-2009-085, paragraphe 17, page 7.

⁸ D-2013-172, page 7, paragraphe 26.

⁹ D-2017-115, page 7, paragraphes 27 et 28.

- L'obtention d'un nombre d'heures où la mesure d'usage d'un automatisme a été effectué n'est pas pertinente à l'étude du Projet et se rapporte à un niveau de détails qui dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement.

Avec égards, ces déterminations de la Régie arrimées sur le respect du cadre réglementaire, doivent trouver application, avec les adaptations nécessaires, au présent dossier.

Au surplus, il est primordial de noter l'important changement au cadre réglementaire survenu par l'adoption la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (la « Loi sur la simplification »), nommément l'article 73 LRÉ qui a été modifié comme suit: (le texte souligné est abrogé)

Version antérieure	Version actuelle
<p>73. Le transporteur d'électricité, <u>le distributeur d'électricité</u> et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:</p> <p>1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;</p> <p>2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;</p> <p>3° cesser ou interrompre leurs opérations;</p> <p>4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.</p> <p>Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:</p> <p>1° des prévisions de vente <u>du distributeur d'électricité ou</u> des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;</p>	<p>73. Le transporteur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:</p> <p>1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;</p> <p>2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;</p> <p>3° cesser ou interrompre leurs opérations;</p> <p>4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.</p> <p>Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:</p> <p>1° des prévisions de vente des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;</p>

<p>2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.</p>	<p>2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.</p>
<p>La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine.</p>	<p>La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine.</p>
<p>L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.</p>	<p>L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.</p>
<p>1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24; 2016, c. 35, a. 10.</p>	<p>1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24; 2016, c. 35 35, a. 101; 2019, c.27 2019, c. 27, a. 11.</p>

Le Transporteur présente en l'instance une demande d'autorisation selon l'article 73 1° LRÉ afin de répondre au besoin de croissance du Distributeur.

Or, selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*, les « prévisions de vente du distributeur d'électricité » n'ont pas à être considérées par la Régie dans son analyse de la demande. Seules les contributions financières du Distributeur sont pertinentes dans l'analyse soit les « engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport ».

Or, l'intervenant recherche du Transporteur, avec égards hors du cadre législatif applicable, des informations sur « les prévisions de vente du distributeur d'électricité » comme si l'article 73 LRÉ était inchangé. Ces demandes sont, de l'avis du Transporteur, non juridictionnelles.

Pour justifier les contestations, l'on ne peut non plus fonder les demandes de l'intervenant sur l'article 3 2° du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* qui n'a pas été modifié depuis l'adoption de *Loi sur la simplification* et qui est, de ce fait, inapplicable car la loi constitutive prime le règlement précité.

Avec égards, la Régie ne peut exiger des démonstrations qui concernent « les prévisions de vente du distributeur d'électricité » pour l'autorisation du projet d'investissement du Transporteur, seuls les « engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport » doivent être considérés selon la volonté explicite du législateur.

Toute demande de renseignement qui concerne les prévisions de la demande en l'instance sont sans pertinence et hors du cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation.

La règle de la pertinence se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la demande et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure.

La prévision de la demande en l'instance est un fait. Toute question, ou réponse, qui concerne la prévision de la demande en l'instance n'a pas de valeur probante à l'égard du but de la procédure soit la demande d'autorisation du Projet notamment en ce que la prévision de la demande ne peut être objet de décision de la Régie en l'instance selon le cadre législatif issu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le Transporteur tient à rassurer la Régie sur le fait que les dossiers d'investissement font et feront toujours l'objet d'une planification intégrée entre le Distributeur et le Transporteur et ce, malgré le nouveau cadre réglementaire découlant de la *Loi sur la simplification*. La planification intégrée des projets d'investissement est et demeure la façon de concevoir des solutions optimales permettant de minimiser les coûts pour l'ensemble de la clientèle.

En vertu de la *Loi sur la simplification*, le Distributeur n'a pas à demander d'autorisation pour ses projets d'investissement. Dans les dossiers d'investissement en transport, comme en l'instance, l'information émanant du Distributeur¹⁰ continuera d'être présentée au soutien des demandes du Transporteur afin d'en expliciter la source. Cela ne signifie pas que la prévision de la demande du Distributeur puisse devenir un objet de décision de la Régie puisque cela a été spécifiquement exclu du cadre réglementaire applicable aux projets d'investissements du Transporteur comme en l'instance et ce, selon la volonté explicite du législateur.

Enfin, le Transporteur réitère que son rôle n'est pas de remettre en question les besoins qui lui sont transmis par ses clients qu'il s'agisse du Distributeur ou d'un client de point à point. La Régie ne dispose pas non plus de l'attribution législative qui lui permette de se prononcer à cet égard en l'instance. L'acuité de la prévision de la demande est de la responsabilité du Distributeur et ainsi l'examen d'un dossier d'investissement du Transporteur n'est pas le forum approprié pour en débattre.

À la lumière de ce qui précède, le Transporteur soutient que, pour l'essentiel, les contestations de ses réponses de la part de l'intervenant sont non fondées et devraient être rejetées par la Régie, notamment en ce qu'elles sont contraires au cadre d'analyse de ce dossier, qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables aux demandes de renseignements, qu'elles sont sans pertinence et non juridictionnelles.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur réplique spécifiquement ci-après aux contestations de l'intervenant.

¹⁰ À titre d'exemple : La prévision de la demande ou la composition des solutions alternatives dans l'analyse économique.

2. Réplique aux contestations

À sa lettre du 7 juin 2021, l'intervenant mentionne :

Demande 1.1

Dans sa demande 1.1, l'AHQ-ARQ recherche des valeurs réelles et normalisées, pour chacun des hivers 2019-2020 et 2020-2021, de certaines charges apparaissant au tableau 1 de la pièce confidentielle B-0017.

Le Transporteur fournit la référence pour les valeurs demandées de l'hiver 2019-2020. Par contre, quant aux données de l'hiver 2020-2021, le Transporteur répond qu'il ne dispose pas encore de l'information, sans fournir d'autres informations justifiant cette absence d'information. Cette absence a de quoi surprendre, alors que le Transporteur a déjà fourni ce genre d'information pour un autre poste du réseau, soit le poste Baie-d'Urfé 120-25 kV, et ce, dès le 14 avril 2021.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de compléter sa réponse à la demande 1.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et de fournir, pour l'hiver 2020-2021, les informations préliminaires ou définitives qu'il possède sur les charges réelles et/ou normalisées ou, à défaut de le faire, d'expliquer pourquoi il ne dispose pas de l'information alors qu'il l'a déjà fournie dans le cas du poste Baie-d'Urfé susmentionné. (Notes de bas de pages omises)

En réplique, le Transporteur rappelle qu'il planifie son réseau sur la base des prévisions à conditions climatiques normales fournies par le Distributeur et non des données historiques réelles. Le choix d'un projet ou de la solution retenue découle notamment d'une analyse technico-économique afin de répondre aux besoins futurs du Distributeur. Par conséquent, les charges réelles ou normalisées des hivers passés ne sont pas pertinentes à l'analyse du présent dossier.

De plus, le Transporteur réitère qu'il ne dispose pas encore de l'information puisque le Distributeur est encore à finaliser l'analyse de la charge réelle et normalisée de tous les postes pour l'hiver 2020-2021.

Le Transporteur souligne, comme il l'a mentionné dans le cas du poste Baie-d'Urfé, qu'il a fourni l'information¹¹ demandée par les intervenantes pour les charges de pointe réelle par courtoisie, sans admission et pour les fins de compréhension des intervenantes seulement.

À sa lettre du 7 juin 2021, l'intervenant mentionne :

Demande 1.9

Dans sa demande, l'AHQ-ARQ recherche la portion de la Charge globale en MW des clients adhérant à chacun des tarifs et/ou options suivants, soit l'OÉA, l'OÉI, le TRI, le TDÉ, les chaînes de blocs, la GDP Affaires, le crédit hivernal, et les divers tarifs Flex.

¹¹ R-4140-2020, B-0026, HQT-3, Document 2.2 révisé, réponse à la question 7.1 et B-0020, HQT-3, Document 2.1, réponse à la question 4.1.

Or, le Transporteur ne fournit aucunement les valeurs demandées et fournit plutôt une réponse et plusieurs références qui ne répondent pas à la question posée.

La réponse du Transporteur nie totalement la possibilité, pourtant évoquée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») le 19 mai 2021, d'une application régionale des moyens de gestion de la demande en puissance, comme le fait d'ailleurs déjà le Transporteur, qui pourrait permettre d'éviter des millions de dollars en investissements sur les réseaux de transport et/ou de distribution.

De plus, la réponse fournie par le Transporteur nie également la possibilité d'appliquer les articles 6.36 et 6.65 des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec [...]

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 1.9 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et de fournir la portion de la Charge globale en MW des clients adhérant à chacun des tarifs et/ou options suivants, soit l'OÉA, l'OÉI, le TRI, le TDÉ, les chaînes de blocs, la GDP Affaires, le crédit hivernal et les divers tarifs Flex. (Notes de bas de pages omises)

En réplique, le Transporteur mentionne que l'analyse de la contribution des moyens de gestion pour un report d'investissement n'est pas terminée. Il souligne qu'il participe à des travaux avec le Distributeur afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de GDP sur les besoins du Distributeur devant faire l'objet de solution en transport. Les travaux sont toujours en cours.

À sa lettre du 7 juin 2021, l'intervenant mentionne :

Demande 1.12

Dans sa demande 1.12, l'AHQ-ARQ recherche, pour chacun des hivers 2021-2022 et 2022-2023, le nombre d'heures prévues où l'« abaissement manuel de charge » mentionné par le Transporteur serait requis.

Dans sa réponse, le Transporteur invoque que les niveaux de charge ne sont pas encore disponibles. Pourtant, le même Transporteur a fait une présentation le 24 septembre 2020 de concert avec le Distributeur où ce dernier indiquait qu'il disposait de nouveaux produits pour réaliser une prévision horaire pour la majorité des 400 postes et une évaluation de la contribution des moyens de gestion de la demande. Le Distributeur possède même des résultats sur les statistiques du nombre d'heures de dépassement de capacité sur le profil de charge des postes avec et sans moyens de gestion.

L'AHQ-ARQ en conclut que le Transporteur dispose d'une prévision horaire de la charge des postes dont il est question dans la demande 1.12 et, par conséquent, demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 1.12 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et de fournir le nombre d'heures où l'abaissement manuel de charge est prévu pour les hivers faisant l'objet de la demande ou encore de fournir la prévision horaire pour chacun des postes concernés et pour chacun des deux hivers 2021-2022 et 2022-2023. En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre aux demandes mentionnées dans cette lettre. (Notes de bas de pages omises)

En réplique, le Transporteur soumet que le Distributeur, lors de la présentation de la Planification ouverte du 24 septembre 2020 à laquelle les intervenantes n'étaient pas

présentes, a présenté¹² les nouveautés en termes de prévision de la demande sur lesquelles il se penchait, dont la réalisation des courbes horaires et l'outil d'évaluation de la contribution des moyens de gestion. Or, afin de développer sa méthodologie, un comité de travail a ciblé et a concentré ses efforts sur un sous-groupe de postes pilotes à forte coïncidence avec la pointe provinciale. En conséquence, contrairement à ce que laissent sous-entendre les intervenantes, le Distributeur ne dispose pas de courbes pour la majorité des 400 postes de Distribution. De surcroît, aucun poste à l'ouest du Lac-st-Jean n'a été retenu dans les postes pilotes, faisant en sorte qu'aucun résultat n'est disponible pour ceux-ci.

À la page 29 de la même présentation, le Distributeur a indiqué le type de résultats qu'il pouvait produire avec l'outil en développement et pour lequel il continue de travailler et de consulter les planificateurs du réseau pour bien cerner et répondre à leurs besoins, notamment quant aux types de statistiques utiles à la planification.

Avec égards, les contestations de l'intervenant devraient être rejetées.

Nous vous prions de recevoir nos salutations.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. AHQ-ARQ (par courriel seulement)

¹² Page 19 du document https://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/PlanificationOuverte-HQT_HQD_HILO_VFinale_FR.pdf